

1.^{re} DIVISION.

1.^{er} BUREAU.

Légion d'honneur

EXTRAIT

De l'Ordonnance du 26 Mars 1816 sur l'Ordre royal de la Légion d'honneur.

TITRE IV.

Mode de réception des Membres de la Légion, et du Serment.

ART. 32.

NOTRE GRAND CHANCELIER désigne, pour procéder aux réceptions des Chevaliers, Officiers, Commandeurs, Grands-officiers et Grand'-Croix, un membre de la Légion, d'un grade au moins égal à celui du Récipiendaire.

ART. 33.

Les militaires de tous grades et de toutes armes de terre et de mer, les membres des Administrations qui en dépendent, et les Gardes nationaux, sont reçus à la parade.

ART. 34.

Les personnes appartenant à la Légion sont reçues en séance publique des Cours royales ou Tribunaux d'arrondissement, lorsqu'elles ne pourront pas l'être par notre Grand Chancelier ou la personne qu'il aura déléguée.

ART. 35.

Le Récipiendaire des troupes de terre et de mer prête à genoux le serment ci-après :

« Je jure d'être fidèle au Roi, à l'honneur et à la patrie, de
» révéler à l'instant tout ce qui pourrait venir à ma connaissance
» et qui serait contraire au service de SA MAJESTÉ et au bien de
» l'État, de ne prendre aucun service et de ne recevoir aucune
» pension ni traitement d'un Prince étranger, sans le consentement
» exprès de SA MAJESTÉ; d'observer les lois, ordonnances et

» réglemens, et généralement faire tout ce qui est du devoir d'un
 » brave et loyal Chevalier de la Légion d'honneur. »

ART. 36.

L'Officier chargé de la réception d'un militaire, après avoir reçu son serment, le frappe d'un coup de plat d'épée sur chaque épaule, et en lui remettant son brevet, ainsi que sa décoration, lui donne l'accolade en notre nom.

Il est adressé au Grand Chancelier un procès-verbal de chaque réception; les réglemens particuliers déterminent les modèles de procès-verbaux de réception.

ART. 39.

En temps de guerre, comme en temps de paix, il ne pourra être porté cumulativement avec nos ordres royaux aucun ordre étranger, sans notre autorisation expresse, transmise par notre Grand Chancelier.

Pour extrait conforme :

Le Maréchal-de-camp, Secrétaire général,

VICOMTE DE SAINTMARS.